



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Produits phytopharmaceutiques : approbation de la charte Riverains en Charente

Angoulême, le 31 juillet 2020

Suivant les recommandations scientifiques de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES), le Gouvernement a renforcé, depuis le 1^{er} janvier 2020, les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Des distances de sécurité sont ainsi à respecter autour des lieux d'habitation :

- pour les produits phytopharmaceutiques ayant été identifiés comme les plus sensibles : 20 mètres incompressibles ;
- pour les autres produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits de biocontrôle, des substances de base, des substances à faible risque (dont les produits utilisables en agriculture biologique) : 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures.

Conformément au décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, ces distances peuvent être réduites dans le cadre de chartes élaborées à l'échelle départementale, et sous réserve d'utiliser les matériels de pulvérisation les plus performants figurant sur une liste validée au niveau national.

En Charente, l'élaboration de la charte a été initiée par la chambre d'agriculture en 2018, mise en conformité avec le décret du 27 décembre 2019, et soumise à une concertation du 27 avril au 14 juin 2020 sur un site dédié (charte-engagement-charente.fr).

La charte précise les conditions dans lesquelles les distances de sécurité peuvent être adaptées, définit les modalités générales d'information des riverains et organise des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés.

La préfète de la Charente a approuvé cette charte, considérant que les termes et les modalités du décret du 27 décembre 2019 ont été respectés.

La consultation du public a permis d'intégrer au projet la mise en place de réunions d'informations annuelles entre agriculteurs, riverains et élus au sein des communes qui permettront d'apporter des réponses au plus proche du terrain, et d'enrichir le plan de communication globale. Des dispositions sont aussi prévues en cas de conflits locaux.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Toutefois, compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID 19 et des modifications apportées au calendrier des élections municipales, la concertation menée a dû être restreinte et n'est donc pas arrivée à son terme. La chambre d'agriculture prévoit ainsi de poursuivre les échanges et le travail d'information et de concertation avec les élus et acteurs locaux : il s'agit de renforcer les dispositions qui permettent un dialogue local confiant et une appropriation optimale de ce texte entre toutes les parties, dans un souci du « bien vivre ensemble ».

La chambre d'agriculture de la Charente prévoit ainsi de reprendre la concertation pendant l'été 2020 à travers notamment des réunions d'échange dans les intercommunalités du département.

Cette étape de concertation complémentaire aboutira à la présentation d'une nouvelle version de la charte en octobre 2020, dans l'objectif d'une validation au plus tard le 31 décembre 2020, date à laquelle la présente charte cessera ces effets.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle

Tél. : 05.45.97.62.37 / 06.49.00.12.76
Courriel : pierre.ge@charente.gouv.fr
Service : pref-communication@charente.gouv.fr